

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL1665

présenté par
M. Orphelin

à l'amendement n° CL|1630 du Gouvernement

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le représentant de l'État dans le département communique les informations dont il dispose relatives à l'état des autoroutes, des routes ou des portions de voies énumérées dans la liste fixée par le décret mentionné au premier alinéa du présent I aux départements, à la métropole de Lyon ou aux métropoles concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner systématiquement les informations relatives à l'état des autoroutes, des routes ou des portions de voies non concédées relevant du domaine routier national dont la propriété peut être transférée par l'État dans le domaine public routier des départements.

En effet, la bon déroulement des concertations dépend en partie de la transmission systématique et non optionnelle de ces informations.